

# **BGer 6G\_2/2012 vom 17. Januar 2013**

Bundesgericht, 2013-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6G\\_2\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6G_2_2012)

FR: TF 6G\_2/2012 du 17 janvier 2013

IT: TF 6G\_2/2012 del 17 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

X. \_\_\_\_\_ a formé le 3 décembre 2012 une demande d'interprétation et de rectification au sens de l' art. 129 al. 1 LTF . Il s'en prend dans ce cadre au refus d'assistance judiciaire et à la mise à sa charge des frais dans l'arrêt 6B\_424/2012 rendu le 25 octobre 2012. A l'appui de son argumentation, il se réfère à la solution de l'arrêt 6G\_1/2012 du 20 novembre 2012.

### **E. 2**

L'arrêt 6B\_424/2012 a rejeté la demande d'assistance judiciaire de l'intimé (le requérant en l'occurrence) et mis les frais à sa charge. La position qu'avait le requérant dans cette procédure s'apparente au cas traité dans l'arrêt 6G\_1/2012 où une demande d'interprétation et de révision a été admise. Pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans l'arrêt précité, il y a lieu d'admettre la demande et de rectifier les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'arrêt 6B\_424/2012 en ce sens que la requête d'assistance judiciaire est admise, en conséquence de quoi il n'est pas perçu de frais et une indemnité d'office est allouée au mandataire de l'intimé.

### **E. 3**

La cour cantonale et le ministère public ne sont pas touchés par la présente procédure de sorte qu'ils n'ont pas été invités à se déterminer. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.